

CONSEIL MUNICIPAL
du 26 août 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six août à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 août 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Pierre-Yves CUCHERAT, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY

Pouvoirs : Jean-Luc FONTBONNE a donné pouvoir à Christophe LAVILLE

Pierre MONNIER a donné pouvoir à Gérard MAGNARD

Raphaële BONNETON a donné pouvoir à Marylène GABIER

Christelle ROCHE a donné pouvoir à Pierre-Yves CUCHERAT

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY

Excusés : Christiane AMICUCCI, Stephan KADDEM

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Association des Femmes Elues de l'Isère ; adhésion 2024
- Bail, appartement 4 rue du 8 mai 1945 ; remise de loyers
- CAPI : partage de la fiscalité des ZAE
- ENEDIS : convention de servitudes, parcelle AH 300
- ENEDIS : Redevance d'Occupation du Domaine Public
- Recrutement de 3 agents contractuels : service périscolaire, restaurant scolaire & service technique/entretien/périscolaire
- Subvention au Sou des Ecoles ; classe de neige
- Questions diverses

Délibération n°2024/06/023 : Adhésion à l'Association des Femmes élues de l'Isère

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à cette association pour l'année 2024 dont le coût s'élève à 100 €.

Pour rappel, l'Association des Femmes Elues de l'Isère est une association pluraliste de mise en réseau d'élues de toutes les collectivités et assemblées nationales de l'Isère. Elle vise à faciliter l'exercice des missions des élues par une information sociale, politique et civique. Elle organise l'échange d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et la conduite des assemblées, sans considération d'appartenance politique. Elle défend la parité femme homme et promeut la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues et dans les politiques publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Femmes élues de l'Isère au titre de l'année 2024 pour un coût de 100 €.

Délibération n°2024/06/024 : Location - Appartement 4, rue du 8 mai 1945

Le Conseil Municipal est informé que de nouveaux locataires se sont installés dans l'appartement communal situé 4, rue du 8 mai 1945, depuis le 1^{er} août 2024. Il s'agit de Monsieur Yoan SALSA et de Madame Marion GRANGER. Le loyer a été fixé à 803€ mensuel et le montant de la caution à un mois de loyer, soit 803€ également.

Aussi, le logement ayant besoin de travaux, les locataires se sont proposés de les réaliser en achetant le matériel nécessaire, et d'effectuer les travaux eux-mêmes. Il a été convenu que sur présentation de justificatifs d'achat, une remise de loyer leur serait attribuée.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de décider du montant de la remise accordé et de régulariser le contrat de location conclu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la conclusion d'un contrat de location entre la commune, Monsieur Yoan SALSA et Madame Marion GRANGER pour l'appartement du 4, rue du 8 mai 1945, dont le loyer est fixé à 803 € mensuel et dont le bail est conclu depuis le 1^{er} août 2024 pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement.
- **DECIDE** la remise de 3 mois de loyer en contrepartie des travaux effectués dans l'appartement soit une exonération des loyers du mois d'août, de septembre et d'octobre 2024 représentant la somme de 2409€.

Délibération n°2024/06/025 : Convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activité économique (ZAE)

Le pacte financier et fiscal conclu entre la CAPI et les communes membres, parmi d'autres mesures, prévoit un partage de la taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques.

En effet, les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, prévoient que « Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques (ZAE), tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut

être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Sur cette base juridique, le pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres prévoit un partage de cette taxe foncière sur le bâti des zones d'activité économique, selon les principes suivants :

- Les modalités de partage tiennent compte des réformes fiscales ayant eu lieu ces dernières années, à savoir la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des locaux industriels ayant conduit à une exonération de 50% de leur base ;
- Le partage de TFB est basé sur des périodes de référence qui varient selon les zones d'activité économique :
 - Les zones d'activité initialement intégrées au pacte financier et fiscal du 26 juin 2013, avec un partage du produit fiscal supplémentaire qui est comparé à l'année 2013 comme année de référence ;
 - Les zones d'activité transférées en 2017 qui font l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti à compter du produit fiscal de TFB perçu en 2023, avec comme année de référence l'année 2017 ;
 - Les zones d'activités nouvellement créées à compter du 1er janvier 2023 et qui feront l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti dès l'année d'implantation de la zone d'activités.
- Le partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique est fait à hauteur de 60% pour la CAPI et de 40 % pour la commune concernée ;
- Le partage de TFB est calculé sur l'évolution physique des bases ;
- Enfin, il est entendu que le partage de TFB entre la CAPI et la commune de Saint Alban de Roche porte sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Concernant la commune de Saint Alban de Roche, ce partage concerne les zones d'activité économique suivantes :

- La Croix Blanche
- La Grive Est
- La Ladrière

Les modalités précises de partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique entre la CAPI et la commune sont détaillées dans le projet de convention de partage de TFB sur les zones d'activités qui est annexé à cette présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI.

Délibération n°2024/06/026 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux public de transports et de distribution d'électricité

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Vu la délibération n°2015/10/049 du 14 décembre 2015 instaurant la redevance réglementée pour les chantiers provisoires d'électricité,

Considérant qu'une nouvelle délibération doit être prise suite à la parution du Décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de renouveler sa décision d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur,
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Délibération n°2024/06/027 : Recrutement d'un agent contractuel au service technique-entretien-périscolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dû à l'absence prolongée d'un agent au sein de l'équipe technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du **lundi 26 Août 2024 au vendredi 11 juillet 2025 inclus**.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et de surveillance au restaurant scolaire à **temps non-complet à hauteur de 27 h hebdomadaires annualisées**. L'agent pourra voir ses fonctions évoluer selon les nécessités du service.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'**indice brut 367, indice majoré 366** (point d'indice revalorisé au 1^{er} janvier 2024), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi. Il pourra être amené à faire des heures complémentaires.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1^o de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2024/06/028 : Recrutement d'un agent contractuel au restaurant scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'absence d'un agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade **d'Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du **lundi 02 septembre 2024 au vendredi 04 juillet 2025 inclus**.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de surveillance durant le temps périscolaire (pause méridienne) au restaurant scolaire à **temps non-complet à hauteur de 7.5 heures hebdomadaires annualisées**.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de **l'indice brut 367, indice majoré 366** (point d'indice revalorisé au 1^{er} janvier 2024), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi, ainsi que les avantages en nature « nourriture ».

L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur demande de l'autorité territoriale.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2024/06/029 : Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la stagiairisation d'un agent à partir du 02/09/2024, suite à intégration directe.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique pour assurer les missions de surveillance et d'animation des enfants, liées au service de restauration scolaire et au temps périscolaire, ainsi que l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des locaux.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu le tableau des emplois,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **la création, à compter du 2 septembre 2024**, d'un emploi permanent dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 20h00 (20/35^{ème}),
- **de modifier comme suit le tableau des emplois** (à compter du 2 septembre 2024) :

| Filière technique | | | | |
|---|-----------|-----------------|-----------------|---------------------------|
| GRADES | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| Adjoint technique | C | 2 | 2 | Temps non-complet (31h) |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | Temps non-complet (23h45) |
| Adjoint technique | C | 0 | 1 | Temps non-complet (20h) |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 2 | 2 | Temps complet |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | Temps non-complet (32h45) |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | Temps non-complet (31h) |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | Temps non-complet (20h) |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | Temps non-complet (19h45) |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | 2 | 2 | Temps complet |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 | Temps non-complet (31h) |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 | Temps complet |

Le Conseil Municipal **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2024/06/030 : Subvention exceptionnelle au Sou des Ecoles

Les élèves de CM1 et de CM2 (classes 5 et 6 de l'école élémentaire) sont partis en classe de neige du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 au centre du Tetra Lyre à St ANDEOL (Vercors).

Le séjour a été financé par les familles, par des subventions et par l'association du Sou des Ecoles.

Afin de participer aux dépenses liées à ce séjour, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € (Mille euros) à l'association du Sou des Ecoles.

Il est précisé que la convention de servitudes avec ENEDIS inscrite à l'ordre du jour ne nécessite finalement pas de délibération.

Concernant le personnel communal, il s'agit du recrutement de deux contractuels et de la création d'un emploi permanent pour la stagiairisation d'un agent (et non du recrutement de trois contractuels comme stipulé dans l'ordre du jour).

Sujets / Questions diverses

➤ **Le Maire, Christophe LAVILLE**

- Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales, rue de la Roche débuteront le 2 septembre. La fermeture de la rue à la circulation de transit est programmée pour le 9 septembre. La durée du chantier est d'environ 6 mois. Un flyer d'informations sera prochainement distribué aux riverains.

➤ **Gérard MAGNARD**

- Divers travaux ont été réalisés ces dernières semaines : Remise en état de certaines installations électriques endommagées suite aux orages survenus au cours du mois d'août, pose d'un écran de pilotage et de contrôle sur la commande du chauffage de la salle des fêtes, entretien des adoucisseurs et de la banque de froid, travaux de mise en conformité des installations électriques, ...

➤ **Anne CHAUMONT-PUILLET**

- Pas de difficultés particulières pour la rentrée scolaire. Les effectifs sont stables.

➤ **Antoine SOLOMBRINO**

- Rappel du prochain forum des associations qui se tiendra le 31 août
- Réunion ce mercredi 28 août avec les associations pour arrêter le planning des salles

➤ **Nicolas PEQUAY**

- Les composteurs du centre de la commune seront installés le 25 septembre. Leur inauguration aura lieu le 27 septembre à 17h30. Un flyer d'informations sera prochainement distribué aux résidents du centre bourg.

Fin de séance à 22h00.

Le Maire,
Christophe LAVILLE

La secrétaire de séance,
Marie-France VILLARD

Affiché/publié le :